FRC
11834
Case
FRC
17901

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SECOND RAPPORT

FAIT

PAR MATHIEU DUMAS,

Au nom de la commission chargée de l'examen de la résolution relative aux fonctions, à l'ordre de service, & à la discipline de la garde nationale.

Séance du . thermidor, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

APRÈS avoir approuvé la résolution relative à la formation des gardes nationales, vous jugerez sans doute qu'il est instant de déterminer la nature de son service. La nouvelle résolution que vous avez renvoyée à la même commission que vous aviez chargée de l'examen de celle relative à

THE NEWBERRY LIBRARY

l'organisation de la garde nationale, vous est aussi présentée dans la forme d'urgence, simplement, suffisamment motivée de la manière suivante.

PROJET DE RÉSOLUTION.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est » instant de déterminer la nature du service de la garde » nationale,

» Déclare qu'il y a urgence.

Votre commission vous propose d'approuver l'urgence.

Nos collègues du Conseil des Cinq-Cents ne nous ont laissé cette fois qu'une tâche facile à remplir. L'examen que vous nous avez confié s'est presque borné à une lecture attentive des articles dans lesquels la nature des fonctions est définie & prescrite conformément à la loi constitutionnelle, & d'après celles rendues par l'Assemblée constituante, parfaitement semblables sur ce point à notre constitution de l'an 3.

Il en est de même de l'ordre de service & de la discipline. Aucune des vues sages renfermées dans les réglemens antérieurs n'a été négligée, & on reconnoît, dans la prévoyance & l'exactitude des détails, la main des généraux exercés à conduire les soldats de la liberté dans la garde nationale active, & dignes de préparer pour eux des lois qui assurent leur bonheur, comme aussi le fruit de leurs victoires, en réglant le service de la garde nationale sédentaire.

Je relirai devant vous les principaux articles de la résolution, en rappelant les observations que votre commission a faites sur chacun d'eux.

Des fonctions des gardes nationales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales sont de maintenir l'obéissance aux lois & la sûreté publique, & de rétablir l'ordre lorsqu'ils en seront requis par les autorités constituées.

L'article premier renferme une définition essentielle.

Cet article ne doit laisser aucun doute sur l'emploi régulier de cette force indépendante, mais qui ne peut être mue que par les autorités constituées, subordonnées elles-mêmes, suivant leur hiérarchie, au pouvoir exécutif, pour tout ce qui tient à l'exécution des lois. Il faut faire attention que cette faculté de réquisition immédiate donnée par la constitution aux autorités constituées est une sauvegarde d'autant plus nécessaire & d'autant plus heureuse, que, par l'exécution même de la loi, l'abus en est impossible. Toute la latitude nécessaire pour arrêter le désordre à sa naissance se trouve dans cette attribution; toute extension dangereuse est prévenue; tout emploi illégal de la force en est écarté.

Assurer la responsabilité des requérans, en exigeant que toute réquisition soit remise par écrit, & réserver exclusivement cette réquisition aux administrations municipales, & au département entier celle des gardes nationales de plusieurs cantons, ainsi que le veut la

II.

Les chefs de la garde nationale ne devront exécuter ni faire exécuter aucune réquisition qu'autant qu'elle leur aura été remise par écrit, pour assurer la responsabilité des requérans.

III.

La convocation ou réquisition des gardes nationales appartient exclusivement aux administrations municipales & centrales dans leurs cantons ou arrondissemens respectifs : les commandans militaires s'adresseront à elles pour l'obtenir en cas de besoin.

Dans les communes où, en vertu de l'article 184 de la Constitution, il est établi un bureau central, ce bureau devra aussi, en cas de besoin, s'adresser aux ad-

miniſtrations, à l'effet d'obtenir les gardes nationales néceſſaires pour l'exécution des lois & réglemens de police dont la ſurveillance lui eſt confiée.

IV.

Chaque fois qu'une adminiſtration municipale convoquera les gardes nationales du canton, elle en rendra compte immédiatement à l'adminiſtration centrale. Celle-ci ne pourra également convoquer les gardes nationales de pluſieurs cantons, ou du département entier, ſans en rendre compte ſur-le-champ au Directoire exécutif.

V.

Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni ſe raſſembler en état de gardes nationales, ſans l'ordre des chefs médiats ou immédiats; & ceux ci ne pourront l'ordonner ſans une réquiſition légale, dont il ſera donné lecture aux citoyens dès qu'ils ſeront raſſemblés en troupe. Les adminiſtrations municipales ſeront tenues de diſſoudre tout raſſemblement de garde nationale contraire à la diſpoſition ci-deſſus.

VI.

Pourront cependant les

conſtitution, tel eſt l'objet des articles II, III & IV.

Les articles V & VI ne permettent pas d'abuſer du prétexte du raſſemblement des citoyens en armes pour le ſervice journalier ou les rares exercices militaires qui leur ſont permis; excepté ces derniers cas, la réquiſition légale eſt indiſpenſablement exigée.

chefs de la garde nationale, ſans réquiſition particulière, faire toutes les diſpoſitions & donner tous les ordres relatifs au ſervice journalier qui aura été déterminé de concert avec l'adminiſtration municipale.

Ils pourront auſſi raſſembler les gardes nationales par compagnie & par bataillon pour l'exercice, mais une fois par mois ſeulement, & après en avoir prévenu l'adminiſtration.

VII.

Les gardes nationales, légalement requiſes, diſſiperont toutes émeutes populaires & attroupemens ſéditieux; elles ſaiſiront & livreront les coupables à la juſtice : en cas de réſiſtance, elles emploieront la force des armes; en cas de flagrant délit, les perturbateurs ſeront ſaiſis ſans qu'il ſoit beſoin de réquiſition.

VIII.

Dans le cas de réquiſitions particulières ayant pour objet de réprimer les incurſions du brigandage ou les attroupemens ſédi-

Les articles VII, VIII & IX expriment très-préciſément l'application de la force des gardes nationales ſédentaires au maintien de l'obéiſſance aux loix, & à la ſûreté publique. Il ſuffit de les relire au Conſeil pour qu'il s'aſſure qu'aucune expreſſion équivoque ne peut donner lieu à des malveillans, comme il n'eſt arrivé que trop ſouvent, de ſuſpendre l'effet de cette force protectrice, & qu'aucune précaution n'a été négligée pour que de vaines alarmes ne puiſſent être excitées, ſous le prétexte même de les vouloir diſſiper.

Obéiſſance entière à la loi, confiance dans ſes organes, tel eſt l'eſprit de cette partie eſſentielle de la réſolution. Tout citoyen ſincèrement attaché à ſon pays & à l'affermiſſement du gouvernement répu-

tieux contre la sûreté des personnes & des propriétés, d'assurer la perception des contributions, ou la circulation des subsistances, les chefs pourront ordonner, selon les occasions, des détachemens tirés des compagnies, ou le mouvement & l'action des compagnies entières.

IX.

Dans le cas de réquisition permanente, qui aura lieu au moment d'alarme & de trouble, les chefs de la garde nationale donneront les ordres nécessaires pour que les citoyens se tiennent prêts à prendre les armes; ils feront marcher des patrouilles, & prendront toutes les mesures de précaution propres à assurer la tranquillité; mais ils ne pourront faire délivrer des cartouches que sur un ordre formel de l'administration municipale. A cet effet, tous dépôts d'armes & de munitions précédemment délivrées aux gardes nationales seront remis à la disposition des administrations municipales, qui demeurent chargées de leur distribution & conservation. Cette remise devra avoir lieu vingt-quatre heures après la publication de la présente loi, à peine d'une

blicain, qui peut seul prévenir des troubles affreux & la catastrophe de la dissolution de l'ordre social, reconnoîtra dans cette partie de la loi qui vous est soumise, le gage de la paix publique & de la vigueur de la loi, qui seule peut l'assurer.

Une disposition particulière digne de votre attention se trouve à la fin de l'article IX: la remise sous vingt-quatre heures, entre les mains des administrations municipales, de tout dépôt d'armes ou de munitions précédemment délivrées aux gardes nationales. L'objet de cette disposition, à l'appui de celle que vous avez déja approuvée, & qui charge le Directoire exécutif d'armer sur-le-champ les compagnies de grenadiers & de chasseurs, est sans doute de mettre le plutôt possible la garde nationale sédentaire dans l'ordre où elle doit être, & de subordonner, tout à-la-fois & dans toute la République, son mouvement & son action aux autorités constituées, en levant tous les obstacles à la distribution régulière des armes.

Rien n'est plus important; & nous ne saurions trop redire à nos concitoyens que c'est à-la-fois de leur empressement & de leur sage obéissance aux lois qui vont être

amende de 10 livres contre tous citoyens ou particuliers chargés desdits dépôts, lesquels n'en seront pas moins tenus de restituer lesdits objets, ou leur valeur, entre les mains de l'administration, qui demeure responsable de l'exécution de ces dispositions.

promulgées pour la formation & l'armement des gardes nationales que va dépendre le salut de la République. Si cette grande force s'interpose avec ordre, avec gravité, avec la conscience de cette influence irrésistible du sentiment & de la volonté générale, tous nos maux sont finis; les conspirations ne sont plus que de ridicules essais, les méfiances, les rivalités cessent par la sécurité commune; il n'est plus besoin de rechercher & d'expliquer des intentions, quand toutes les tentatives violentes contre la constitution & les principales autorités deviennent impossibles par le fait, & que tous les calculs de la perfidie sont déjoués par cette présence de la liberté par-tout armée, par-tout active, & par-tout paisiblement soumise aux lois : *Libertas hastata victrix.*

Républicains soucieux, bannissez vos craintes, sentez, appréciez toutes vos forces, voyez la nation sous ses véritables traits. Vous avez essuyé tant de malheurs, vous avez eu à combattre tant & de si ardens ennemis, tant de haines sont excitées, que votre inquiète jalousie est sans doute excusable. Un sentiment profond & pénétrant, tel que le véritable amour de la liberté, peut-il n'être pas accompagné de cette sollicitude ? & ce sentiment qui envahit si despotiquement, exalte ou déprime toutes les facultés de l'homme; ce sentiment, l'ame de tous les êtres créés, la vie du monde, fut-il jamais exempt de jalousie? Venez, venez dans nos rangs; venez entendre les félicitations de tous les défenseurs de la liberté, se retrouvant dans les rangs de leurs bataillons, consacrant de nouveau les premiers drapeaux tricolors, & préparant à leurs frères des armées une fête de la paix toute digne d'eux. C'est là que nous vous ferons oublier vos sollicitudes; c'est là que vous trouverez l'esprit républicain, non plus en vaines déclamations, mais dans son effet le plus

durable. C'eſt au milieu de la garde nationale que vous vous ſéparerez pour jamais de cette horde exécrable dont vous êtes les plus implacables ennemis, vous fondateurs de la République, parce que c'eſt contre eux & en détruiſant leur tyrannie, que vous l'avez fondée. Ils ne s'obſtinent à vous offrir leurs perfides ſecours que parce qu'il leur importe d'honorer encore un moment de la rigueur de vos principes leur hideuſe exiſtence, leur infernale doctrine, que vous ſavez qu'ils déploieront avec audace s'ils triomphent une fois. Il faut bien qu'ils calomnient d'avance à vos yeux le rétabliſſement de la garde nationale, puiſque c'eſt le terme de leurs calomnies, tant auprès des armées qu'auprès du gouvernement: puiſque c'eſt le dernier frein mis à leur fureur, & que s'ils ne peuvent plus nourrir vos ſoupçons pour qu'ils ſervent de maſque à leurs crimes, ils perdent à jamais l'eſpoir de vous ſéparer de la nation, & d'entraîner avec vous la République.

Venez voir ſi nos grenadiers & chaſſeurs, preſque tous, comme votre commiſſion vous l'a fait obſerver, aguerris dans les combats, couvriront le maſque d'une faction royaliſte des lauriers qu'ils ont recueillis au nom de la liberté, aux cris de vive la République! Venez vous armer avec nous pour la cauſe commune, pour rendre immuable la tranquillité de la France; pour procurer à nos enfans, & ſur-tout à ceux des honorables victimes qui ont bien payé ou conquis cet héritage, des jours moins orageux que ceux qui marquèrent leur naiſſance; & ces bienfaits de la liberté, ces bienfaits tant promis dont il nous eſt ſi difficile de jouir purement après tant de naufrages, mais que nous pouvons aſſurer à notre poſtérité plus heureuſe.

De l'ordre du ſervice.

ARTICLE X.

Il ſera formé par chaque compagnie un contrôle de tous les citoyens qui la compoſent : ces contrôles, dont chaque citoyen pourra prendre communication, ſerviront à régler l'ordre du ſervice.

Les articles qui règlent l'ordre du ſervice, ne laiſſent rien à deſirer ſur la meilleure manière de l'ordonner, de former les bataillons, tant pour le cas de ſervice ordinaire, que pour les réquiſitions extraordinaires; la plus parfaite égalité, & la plus grande facilité de raſſemblement ſont l'effet de ces articles réglementaires.

XI.

Les citoyens inſcrits ſeront appelés à tour de rôle à remplir leur ſervice ; ils pourront, en cas d'empêchement, ſe faire remplacer lorſqu'ils ſeront commandées, mais ſeulement par des citoyens inſcrits ſur le rôle, & ſervant dans le même bataillon.

Nous ne ferons d'obſervations que ſur les articles XI & XII qui autoriſent les citoyens appelés à leur tour de rôle, à ſe faire remplacer, en cas d'empêchement, par un citoyen ſervant dans le même bataillon; & dans le cas où ils ne ſe préſenteroient pas, ſoit en perſonne, ſoit par un ſuppléant, ils devront être taxés par la municipalité & remplacés d'office.

XII.

Les citoyens qui, commandés pour le ſervice, ne ſe ſeront pas préſentés, ſoit en perſonne, ſoit par un ſuppléant, conformément à l'article précédent, ſeront remplacés d'office & taxés par la municipalité, ſans néanmoins que la taxe puiſſe excéder 3 francs.

Cette diſpoſition donne évidemment les moyens de maintenir une force ſuffiſante pour maintenir l'ordre & l'obéiſſance aux lois dans toutes les parties de la République; car tous les citoyens étant ſoumis à un tour de ſervice, il ſera rare ſans doute, &, quant à la faculté de s'en abſtenir, nos concitoyens ſentiront mieux que nous ne pou-

Rapport fait par Mathieu Dumas.

La taxe ſera perçue ſur l'ordre de la municipalité ; &, en cas de refus de paiement, par ordre de la police correctionnelle.

L'adminiſtration municipale veillera à ce que le produit de ces taxes ſoit exactement perçu & employé au ſalaire dû aux ſuppléans nommés d'office.

vons l'exprimer, la néceſſité de n'en uſer que lorſque leur ſanté ou des affaires graves les empêcheroient de remplir ce devoir.

Il a fallu marcher ici entre deux inconvéniens : celui d'obliger tous les citoyens à faire dans tous les cas leur ſervice en perſonne, & par là leur impoſer une gêne non-ſeulement nuiſible à leurs affaires particulières, mais encore au bien commun de la ſociété, qui retire de l'induſtrie de chacun le produit le plus évident, le produit dont le partage égal favoriſe le plus, par l'entière liberté, par l'emploi libre du temps & des forces, l'établiſſement & la durée des principes & des effets de la liberté politique.

Le ſecond inconvénient étoit, ainſi que pluſieurs de nos collègues l'ont ſagement redouté, de faire dégénérer l'obligation de ſervice en une preſtation pécuniaire qui n'eût pas tardé à corrompre cette inſtitution civique & militaire, à laquelle eſt déſormais attachée la durée de la République.

Votre commiſſion a penſé que les diſpoſitions preſcrites par la réſolution à l'égard du ſervice perſonnel, & de celui du remplacement, atteignent le but raiſonnable entre ces deux extrêmes.

XIII.

Le remplacement n'aura jamais lieu lorſqu'on battra la générale ; tous les citoyens, à l'exception de ceux déſignés aux articles VI & VII de la loi ſur l'organiſation de la garde nationale, ſeront alors tenus au ſervice perſonnel.

Aucun remplacement n'eſt admis pour le cas de réquiſition extraordinaire, & par là le principe eſt conſervé dans toute ſa pureté ; la contribution de la force perſonnelle, réclamée de chacun au nom de la République, n'admet ni diſpenſe, ni délai, ni modification.

On ſait à préſent, on ſe convaincra de plus en plus que l'on

XIV.

L'ordre & le rang des bataillons, des compagnies de chaque bataillon, des pelotons, sections & escouades de chaque compagnie, étant réglés par le sort tous les ans, l'ordre du service extraordinaire sera déterminé sur cette base toutes les fois qu'il faudra rassembler & mettre en marche des bataillons de gardes nationales.

XV.

Dans le cas prévu par l'article précédent, les bataillons seront formés au moyen d'un certain nombre d'escouades tirées de chacune des compagnies.

XVI.

Le tour commencera toujours par la première escouade de la première compagnie du premier bataillon, & continuera par la première escouade de la deuxième compagnie du deuxième bataillon, jusqu'à la dernière escouade de la dernière compagnie du dernier bataillon. Toutes ces escouades composeront cinq compagnies qui formeront le bataillon de service.

n'est citoyen dans cette République, qu'en s'engageant à remplir un devoir commun, celui de concourir au maintien de l'ordre pour tous.

Ceci ne s'accorde point avec les vues de ceux qui ne trouvent de nerf dans un gouvernement quelconque, que dans le silence indifférent, l'absence morale des gouvernés, & par conséquent l'entière irresponsabilité de ceux qui gouvernent, qui les expose eux-mêmes à souffrir les maux qu'ont produits leurs propres caprices.

Les égoïstes, pour lesquels il n'y a point de vie morale, & bien moins encore d'existence politique, blâmeront cette disposition, la diront vexatoire; ils s'accommoderoient volontiers de toute espèce de tyrannie, parce qu'incapables de sentir le mal que fait à l'ame la présence du despotisme & de la servitude, il faut que ses effets physiques, ces effets désastreux atteignent leurs insipides jouissances, pour qu'ils songent à s'en plaindre.

Mais il n'est pas, je ne dis point seulement un patriote, mais un homme tant soit peu raisonnable qui n'approuve la rigueur salutaire de cette loi, & qui ne sente bien que celui qui cherche à s'y soustraire, est criminel envers la so-

XVII.

S'il faut un second bataillon, le tour de service sera repris dans le même ordre, à l'escouade où le précédent tour de service se sera arrêté.

XVIII.

Les bataillons de service ainsi formés & réunis s'organiseront de la manière prescrite par les articles X, XI & XII de la loi sur l'organisation; les compagnies seront portées alors au nombre de cent hommes au plus, en prenant le terme moyen des hommes présens, & en nombre égal pour la formation de chaque compagnie.

XIX.

Il y aura, parmi les officiers de chaque grade un rang de piquet, réglé par le sort, & l'adjudant-major en tiendra note.

XX.

Les officiers de chaque grade seront appelés au commandement des compagnies, bataillons & détachemens, suivant le rang dont il vient d'être parlé.

ciété, imprudent & peu sage, par rapport à ses propres intérêts.

Quant au service ordinaire qui, je le répète, sera très-rare, il ne peut être considéré que comme une obligation fort légère, si les rôles sont faits exactement & scrupuleusement suivis.

Quel que soit le prix du temps & du travail, il faut aussi considérer que ce prix s'augmente par la paix & la sécurité: ce sont de terribles & chères distractions que celles des moindres troubles civils; & la meilleure opération des finances publiques & particulières est de mettre un terme aux anxiétés de la classe sage & laborieuse qui produit & régénère la substance du corps politique.

Il falloit donc laisser au zèle des citoyens le soin de se présenter eux-mêmes toutes les fois qu'ils le pourroient; mais il falloit aussi leur garantir qu'aucun d'entr'eux ne pourroit se faire remplacer par un citoyen étranger à la famille, & dont la moralité fût inconnue au milieu de ses compagnons d'armes. Aussi la loi exige-t-elle que le remplaçant, soit qu'il ait été choisi par le citoyen qu'il supplée, soit qu'il l'ait été d'office par l'administration municipale, appartienne au bataillon dans lequel est inscrit

XXI.

Il y aura dans le détachement, par compagnie & bataillon, le même nombre d'officiers que dans l'organisation primitive.

XXII.

En cas de réunion des gardes nationales avec les troupes de ligne, le commandement appartiendra à l'officier le plus élevé en grade, & à grade égal, à celui des troupes de ligne.

Le grade de chef de légion est assimilé à celui de chef de brigade.

XXIII.

En cas de réunion de plusieurs légions d'un même département, le commandement appartiendra à celui des chefs de légion que l'administration centrale aura nommé à cet effet.

XXIV.

Les mêmes règles seront suivies dans chaque canton, pour les petits détachemens; les escouades seront tirées, à tour de rôle, de chaque compagnie du bataillon, de la manière qui vient d'être expliquée.

le citoyen qui ne se présente pas lui même.

Non-seulement cette précaution est suffisante, mais elle donne occasion aux municipalités de choisir parmi les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales sédentaires ceux à qui leurs occupations journalières peuvent permettre de rechercher un petit avantage dans le salaire d'un service plus fréquent.

Il se trouve aujourd'hui dans les grandes communes un assez bon nombre de citoyens pour qui ce service est devenu une ressource à la fois honorable & précieuse; il n'y a donc point ici d'inconvénient à craindre : gardons-nous de voir dans ce bon résultat d'une bonne institution le mélange d'une garde nationale soldée, & d'une garde non soldée; s'il y avoit formation, organisation particulière des citoyens habituellement salariés pour remplir des tours de service autres que le leur, la loi sortiroit de la distinction constitutionnellement établie entre la garde nationale active, & la garde nationale sédentaire. Tout au contraire, cette différence est soigneusement conservée, comme aussi les moyens d'assurer le service ordinaire, & de mettre sous la surveillance particulière des municipalités, sans

XXV.

S'il eſt néceſſaire de raſſembler deux ou trois compagnies, elles ſeront formées par d'autres eſcouades, commandées pareillement à tour de rôle, en commençant au point où le précédent tour de ſervice ſe ſera arrêté.

XXVI.

Les compagnies ainſi formées ſeront commandées par le nombre d'officiers déterminé pour l'organiſation primitive, & pris à tour de rôle, aux termes de l'article XXV.

pour cela en faire une troupe à part, les hommes qui s'y dévoueroient uniquement, ou qui pourroient ajouter le bénéfice de ce ſervice à celui de leur profeſſion ordinaire.

Qu'il me ſoit permis d'indiquer aux autorités conſtituées le bon uſage qu'elles peuvent faire de ces remplacemens d'office en y appellant particulièrement ceux de nos défenſeurs qui, en ſe retirant des armées avec le goût des armes & le ſouvenir de leurs exploits, trouveroient, dans la douce fonction de veiller à la tranquilité publique, un ſurcroît de récompenſe bien mérité, & honoreroient la garde nationale ſédentaire, après avoir illuſtré la garde nationale active.

De la Diſcipline.

C'eſt ſur-tout dans cette partie de la réſolution, qu'il importoit de marquer la différence entre la garde nationale active, & la garde nationale ſédentaire : celle-ci ne doit point être ſoumiſe aux lois militaires, qui régiſſent l'armée excluſivement, & comme par une convention particulière, une ſuſpenſion des lois civiles à l'égard des citoyens qui font partie de la force ſoldée, entretenue aux dépens de la République. La garde nationale ſédentaire ne doit point être, comme on l'a dit, pluſieurs fois, *militariſée*, juſqu'au point de faire craindre que même par l'habitude de la diſcipline & de la hiérarchie militaire tranſportées dans la ſociété, les idées de liberté & d'indépendance ne ſoient trop fortement contraintes & modifiées.

XXVII.

Chacun de ceux qui font le ſervice de la garde nationale, rentrant dans la claſſe des citoyens à l'inſtant où chaque ſervice eſt fini, ne ſera ſujet aux lois de la diſcipline que pendant la durée de ſon activité.

XXVIII.

Le chef médiat ou immédiat, quel que ſoit ſon grade, n'ordonnera de raſſemblement que lorſqu'il aura été requis légalement; mais les citoyens ſe réuniront à l'ordre de leur chef, ſans aucun retard, ſauf la reſponſabilité de celui-ci.

XXIX.

S'il arrivoit néanmoins que quelques-uns des citoyens inſcrits, diſtribués par compagnies, ne ſe préſentaſſent pas eux-mêmes, ni par des citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront uſer d'aucun moyen de force, mais ſeulement les déférer aux officiers municipaux, qui les ſoumettront à la taxe du remplacement, comme il eſt ci-deſſus.

L'article XXVII fixe ce principe, de manière à ne laiſſer aucun doute; les citoyens ne ſont ſujets aux lois de la diſcipline que pendant la durée de l'activité de leur ſervice.

La réſolution exige auſſi très-ſagement, dans les articles XXVIII & XXIX, que la réquiſition ſoit légalement adreſſée au chef médiat ou immédiat, avant qu'il puiſſe ordonner le raſſemblement des citoyens: mais ceux-ci doivent obéir aux ordres de leurs chefs; & s'ils ne ſe préſentent, ils doivent être déférés à l'adminiſtration municipale, qui les ſoumet à la taxe de remplacement.

XXX.

Tant que les citoyens sont en état de service, ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs.

XXXI.

Ceux qui manqueroient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punis de peines de discipline.

XXXII.

Les peines de discipline seront les mêmes pour les officiers, sous-officiers & gardes nationales, sans aucune distinction, & seront déterminées provisoirement d'après la disposition de la loi du 29 septembre 1791.

XXXIII.

Il sera créé pour chaque bataillon de gardes nationales, un conseil de discipline, lequel sera composé du commandant en chef, de deux capitaines, d'un lieutenant, de deux sous-lieutenans, d'un sergent, de deux caporaux pris par ancienneté d'âge dans leurs grades respectifs, & de quatre fusiliers, aussi les plus âgés, pris d'abord dans les quatre premières compa-

La création & composition du conseil de discipline, les peines à infliger, qui, jusqu'à la promulgation de la loi qui sera rendue sur cet objet, seront les mêmes que celles déterminées par la loi du 27 septembre 1791, forment la matière des articles XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV & XXXVI. Votre commission ne se permettra aucun commentaire sur l'excellente rédaction de ces articles; elle observera seulement que les fonctions déléguées aux conseils de discipline, exprimeront l'exclusion de toute autre assemblée de gardes nationales, & rendent impossible l'exercice du droit de délibérer, en cette qualité, sur aucun autre objet que celui de la discipline intérieure. Ceci répond péremptoirement aux craintes peu fondées qu'avoient exprimées quelques-uns de nos collègues dans le cours de cette discussion. Il n'est plus possible d'établir aucune comparaison entre les assemblées primaires & communales, & le rassemblement par réquisition, les fonctions, l'emploi de la garde nationale sédentaire.

gnies du bataillon, pour six mois, & ensuite dans les quatre autres. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il sera nécessaire ; le commandant le présidera.

XXXIV.

Ce conseil est la seule assemblée dans laquelle les gardes nationales pourront exercer en cette qualité le droit de délibérer, & ils ne pourront le faire que sur les objets concernant la discipline intérieure.

XXXV.

Toute délibération prise par les gardes nationales, à l'exception de celles relatives aux affaires expressément renvoyées aux conseils de discipline, est une atteinte à la liberté publique, & un délit contre la constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblé, & par ceux qui l'auront présidée.

XXXVI.

Les délits de la compétence du conseil de discipline seront déterminés par la loi qui sera rendue sur les peines de discipline, & en attendant par celle du 27 septembre 1791.

XXXVII.

Lorsqu'il y aura rassemblement de gardes nationales pour marcher hors de leurs cantons respectifs, ils jouiront du même traitement que les troupes de ligne, & seront soumis, quant à la police & discipline seulement, aux lois rendues pour le militaire.

Il falloit pourvoir à l'entretien des gardes nationales sédentaires, dans le cas où, pour le maintien de l'ordre public, seul motif avoué par la loi, d'une telle réquisition, elles se rassembleroient pour marcher hors de leurs cantons respectifs. L'art. XXXVII leur accorde le même traitement qu'aux troupes de ligne, & les soumet, quant à la police & discipline seulement, aux lois rendues par le militaire.

Si l'on séparoit cet article de celui qui détermine les fonctions & l'emploi de la garde nationale sédentaire; si l'on oublioit un instant que la faculté de réquisition n'est accordée aux autorités constituées que pour des cas déterminés, on pourroit trouver cette disposition trop vague: il importe donc de rassurer les citoyens, auxquels les malveillans, jaloux de leur voir exercer le plus beau droit des hommes libres, chercheront à persuader qu'il est incompatible avec leurs occupations ordinaires, & que la formation & l'emploi de la garde nationale sédentaire les exposent à quitter leurs foyers, à se trouver à la disposition du Pouvoir exécutif, comme tout le reste de la force armée; ce qui pourtant est entiérement opposé à l'esprit & à la lettre de la loi que nous discutons. Y a-t-il rien d'absurde que l'esprit de parti ne cherche à persuader aux hommes contre leur propre intérêt? & pouvez-vous douter des efforts que fera la faction anarchique pour éloigner les citoyens de cette réunion civique, qui ne laissera plus aucun espoir d'ébranler la constitution républicaine, & de faire renaître, avec de grands troubles, les espérances qu'il étoit si facile d'éteindre?

XXXVIII.

Les commandans & officiers de gardes nationales seront responsables à la nation, des abus qu'ils pourront faire de la force publique, & de toute violation des articles de la présente loi, qu'ils auront commise, autorisée ou tolérée.

L'un des plus grands crimes sans doute contre la société est d'employer à sa ruine les armes qu'elle confie pour sa conservation. On ne sauroit trop faire sentir aux chefs de la garde nationale sédentaire tout le poids de leur responsabilité. La disposition comprise dans l'art. XXXVIII ne devra donc pas leur paroître superflue; elle étoit nécessaire encore pour réduire à l'absurde les commentaires de la malveillance; ceux-là redoutent la paix & la justice, qui insinuent que la réorganisation de la garde nationale, qui doit leur prêter un appui si solide, & dans ce moment si nécessaire, peut devenir, dans la main des commandans & officiers choisis par leurs concitoyens, un moyen d'oppression & de discorde.

XXXIX.

Les administrations centrales de département veilleront par elles-mêmes à l'exécution de la présente loi, & feront tenues, sur leur responsabilité, de donner connoissance au Directoire exécutif de tous faits de contraventions qui seroient de nature à compromettre la sûreté & la tranquillité des citoyens, sans préjudice de l'emploi provisoire de la force publique dans tous les cas où cette mesure seroit nécessaire au rétablissement de l'ordre.

Enfin l'article XXXIX doit achever de dissiper ces prétendues craintes. La surveillance qu'il prescrit aux administrations centrales, & la reddition de compte au Directoire exécutif, en assurant partout le rétablissement de l'ordre, par l'emploi provisoire, & dégagé de toute entrave, de la force publique, rattache à l'anneau principal, le Pouvoir exécutif, la chaîne des autorités & des moyens mis en action pour atteindre ce premier but de toute société, le respect des personnes & des propriétés.

C'est bien en achevant de remplir notre tâche, qu'il nous convient de renouveler nos

vœux & nos preſſantes exhortations, pour que nos concitoyens ſe préſervent des pièges qui leur ſont rendus, & ne ſouffrent point que la calomnie parvienne à empoiſonner les effets de leur empreſſement tout civique : c'eſt parce que les ennemis du repos national dans le gouvernement républicain cherchent & oſent marquer dans les rangs de ſes plus fidèles défenſeurs, ceux qu'ils ſuppoſent ſéparés de la cauſe commune par l'intérêt d'un vain orgueil, que tous les citoyens doivent montrer cette touchante égalité ſi incompatible avec les prétendues diſtinctions militaires.

Non, non, ce n'eſt point dans des jours de diſcorde, c'eſt au contraire au moment où votre ſageſſe s'interpoſe entre les défiances; c'eſt au moment où vous vous obſtinez à ne voir que l'excès du zèle & la pureté de ſes motifs dans les éclats qui vous affligent, dans les écarts que quelquefois la prudence humaine ne ſauroit prévenir : il y a, dans l'enfance des gouvernemens, des criſes effrayantes au premier aſpect ; mais elles ne portent pas toujours un caractère alarmant aux yeux de celui que les orages de l'établiſſement de la liberté ont éprouvé & éclairé ſur ſes véritables dangers : on en peut même quelquefois eſpérer de ces criſes, de ces grands balancemens, quand on laiſſe agir la nature & la force de la conſtitution, un plus grand degré de vigueur & de fixité dans les lois. C'eſt le but que vous pourſuivez, & non, je puis le dire, ſans eſpoir de ſuccès; c'eſt auſſi celui qui a fixé conſtamment les regards de votre commiſſion dans le travail qu'elle a terminé aujourd'hui, en vous propoſant d'approuver la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.